

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n°24.566 du 13 mars 2009  
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 7 novembre 2008 et notifié le 28 novembre 2008».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 20 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. RASSON loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

- 1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 2 octobre 2008 munie de son passeport orné d'un visa court séjour, pour visite familiale, d'une validité de trente jours.
- 1.2. Le 6 octobre 2008, elle a formulé une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale d'Ixelles et a été autorisée au séjour jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2008.
- 1.3. Le 4 novembre 2008, la commune d'Ixelles a communiqué à la partie défenderesse la demande de prolongation de visa formulée par la partie requérante.
- 1.4. La partie défenderesse a refusé cette demande et, le 21 novembre 2008, elle a pris un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

## **ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE - Modèle B**

En exécution de la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de Migration et d'asile prise en date du 07.11.2008. (1)(2)

délégué du Ministre de .....(1)(2)

il est enjoint au nommé :

né à Tunis le \_\_\_\_\_, de nationalité Tunisie, de quitter, au plus tard le 26.11..2008., le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Suède (3), sauf si il possède les documents requis pour s'y rendre (4).

**MOTIF DE LA DECISION:**

Deure dans le royaume au delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ( déclaration d'arrivée périmée depuis le 02.11.2008)

### **2. Questions préalables.**

**2.1.** Aux termes des articles 39/72, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et 39/81, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, lus en combinaison, la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations. »

Conformément à l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi, la note d'observations déposée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72. »

**2.2.** En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 18 décembre 2008 transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 19 décembre 2008.

La note d'observations a toutefois été transmise par un courrier daté du 4 février 2009, le cachet de la poste faisant foi, soit en dehors du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; et du principe général de bonne administration.

**3.2.** Elle fait valoir dans une première branche que la partie défenderesse n'a pas répondu à la demande de régularisation de séjour introduite par la requérante en date du 7 juillet 2005. Elle relève que l'acte attaqué ne fait même pas mention de la demande de régularisation de séjour introduite. La partie requérante cite à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat.

**3.3.** Dans une seconde branche du moyen, la partie défenderesse fait valoir que l'acte attaqué n'indique pas quel est le fondement légal de la décision querellée.

### **4 Discussion.**

**4.1.** La requête fait valoir que l'acte attaqué ne répond pas à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 introduite par la requérante le 7 juillet 2005. A cet égard, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucune pièce afférente à une quelconque demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.01980.

Il en déduit, conformément à sa jurisprudence antérieure, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que celle-ci ne pouvait qu'ignorer au moment où elle a délivré l'ordre de quitter le territoire (dans le même sens : C.C.E., arrêts n° 1064 du 30 juillet 2007, n° 1221 du 16 août 2007 et 4541 du 6 décembre 2007). Le Conseil tient à ce sujet à épingler que la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément de preuve quant à l'envoi d'une demande d'autorisation de séjour en date du 7 juillet 2005.

**4.2.** A la lecture des pièces jointes à la requête, à savoir une demande d'autorisation de séjour datée du 29 octobre 2008 et une attestation de réception émanant de la commune d'Ixelles constatant que la requérante s'est présentée le 30 octobre 2008 à l'administration communale pour introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante a bien déposé une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 30 octobre 2008 mais qu'aucune pièce se rapportant à cette demande ne figure dans le dossier administratif. Il en déduit, conformément à sa jurisprudence antérieure, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que celle-ci ne pouvait qu'ignorer au moment où elle a délivré l'ordre de quitter le territoire (dans le même sens : C.C.E., arrêts n° 1064 du 30 juillet 2007, n° 1221 du 16 août 2007 et 4541 du 6 décembre 2007).

**4.3.** Par ailleurs, à supposer, quod non, que la partie défenderesse ait eu connaissance de cette demande d'autorisation de séjour du 30 octobre 2008, le Conseil a déjà jugé que l'article 9 alinéa 3, devenu article 9 bis, ne concerne par définition que les étrangers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner plus de trois mois où à s'établir en Belgique. A peine de créer un paradoxe qui ruinerait l'économie de la loi, aucun des termes de cette disposition ne saurait être interprété comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut. Il s'impose donc à l'évidence de conclure que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 ne confère aucun droit susceptible de mettre en échec les pouvoirs de police que l'autorité administrative tire de l'article 7 de la loi.

**4.4.** En réponse à la seconde branche du moyen, le Conseil constate que compte tenu de ce qui précède l'ordre de quitter le territoire est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que l'intéressée demeure dans le royaume au-delà du délai fixé. En effet cette mesure d'éloignement est un acte autonome qui a été délivré indépendamment de la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Dès lors que l'acte attaqué ne constitue pas une mesure d'exécution d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'était pas tenue de le motiver par rapport à l'existence de cette demande.

**4.5.** Le moyen ainsi pris n'est fondé en aucune de ses articulations.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 1<sup>ère</sup> chambre, le treize mars deux mille neuf par :

M. M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers,

M. N.LAMBRECHT, greffier assumé.

**Le Greffier,**

**Le Président,**

**N.LAMBRECHT**

**O.ROISIN**